

ARRETE MUNICIPAL

INTERDICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RUE DES 3 FERMES : AMENAGEMENT VRD

N/Réf : VD/ASO/AL

N° d'ordre : 172-2026

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande d'arrêté présentée par RAMERY RESEAUX ARTOS LITTORAL représentée par M. Florian QUENENSSE – 541 Rue de l'Albeck – 59640 Dunkerque (03.28.20.50.30) en date du 05/06/2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour des travaux d'aménagement de voirie (remise à niveaux) Rue des 3 Fermes.

ARRETE :

Article 1 : Du jeudi 11 juin 2026 au vendredi 19 juin de 07H00 à 17H00, la circulation sera interdite, rue des 3 Fermes.

Article 2 : Du jeudi 11 juin 2026 au vendredi 19 juin de 07H00 à 17H00, le stationnement sera interdit rue des 3 Fermes au droit des travaux.

Article 3 : RESPONSABILITE : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : L'intéressé veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté après les périodes d'occupation du chantier. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'intéressé.

Article 5 : VALIDITE DE L'ARRETE : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge de l'entreprise **RAMERY** et sous sa responsabilité.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 : Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Commandant de la Gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 08/06/2026

Le Maire,
Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée
Sandrine RAMON



Ramon